

TARIF ADDITIONNEL POUR COMPTEURS ANALOGIQUES

Texte du catalogue de service 2024

Le service est appliqué à tout utilisateur du réseau basse tension qui ne dispose pas d'un compteur intelligent.

L'article 29(7) de la loi électricité dispose que « Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. »

La prestation comprend les frais administratifs supplémentaires engendrés ainsi qu'un déplacement par an pour la lecture du compteur analogique.

Le tarif appliqué est de 16,10 €/mois.

Contexte légal

Le concept de la mise en place d'un comptage intelligent (ou « smartmetering ») résulte d'une initiative de l'Union européenne traduite dans les directives 2009/72/UE et 2009/73/UE ainsi que la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et dont le but est de participer activement à la réalisation des objectifs ambitieux pris en matière d'utilisation et d'économie d'énergie, de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de la sécurisation de l'approvisionnement énergétique. En effet, le « Smart-Meter » est la première étape en vue de l'implémentation d'un réseau de distribution d'électricité « intelligent » qui utilise les technologies informatiques de manière à optimiser la production décentralisée, la distribution, la consommation, et notamment en vue de l'électromobilité, ainsi que de mieux mettre en relation l'offre et la demande entre les producteurs et les consommateurs d'électricité.

Le Grand-Duché du Luxembourg a transposé cette directive en droit national en modifiant sa législation nationale à deux reprises : Il a introduit le concept d'un comptage intelligent dans les lois du 7 août 2012, et a précisé son régime et ses modalités dans les lois du 19 juin 2015, lois modifiant les lois modifiées du 1er août 2007 concernant l'organisation du marché de l'électricité et du marché du gaz naturel.

Ainsi, la loi prévoit que tout nouveau raccordement au réseau électrique ou de gaz effectué à partir du 1er juillet 2016 soit équipé par un compteur intelligent et que le remplacement progressif de tous les compteurs existants par des compteurs intelligents s'effectue jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Dans le cadre de ce même contexte légal et réglementaire, l'exécution de ce programme a été transférée aux gestionnaires de réseaux déjà en charge de l'exploitation et de la maintenance des réseaux électriques et de gaz au Luxembourg.

Dans ce contexte il convient également de noter que les articles de la loi modifiée du 1er août 2007 concernant le rôle et les responsabilités du gestionnaire de réseau n'ont pas été modifiés : c'est le gestionnaire de réseau qui a comme mission de concevoir, construire et opérer le réseau lui appartenant, y inclus tous les équipements électriques nécessaires à l'exécution de cette mission. Le compteur électrique faisant partie de ces équipements, il en résulte que c'est le gestionnaire du réseau qui choisit le type d'équipement.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.2.1. des Conditions Générales d'Utilisation du Réseau approuvées et publiées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, l'utilisateur (le client) doit se conformer au choix des compteurs du gestionnaire de réseau et ne peut donc pas le refuser.

Questions ayant trait aux compteurs analogiques

- Pourquoi ce **nouveau tarif additionnel** pour compteurs analogiques ?

Le taux de pénétration des compteurs intelligents a atteint un niveau très élevé de plus de 98%. Les principes de base des tarifs d'utilisation réseau, comptage et services accessoires comme simplicité, reflet des coûts et non-discrimination imposent aux gestionnaires de réseau de définir des tarifs appliqués aux clients utilisant ces services et de ne pas socialiser ces coûts engendrés au restant de la clientèle.

- A qui **s'appliquera-t-il** ?

De ce qui précède s'en suit que les coûts liés au traitement des compteurs (frais de gestion informatiques et administratifs supplémentaires engendrés ainsi qu'un déplacement par an pour la lecture du compteur analogique) sont à supporter par les clients disposant encore d'un compteur analogique.

- Que faire en cas de **précarité énergétique** ?

Si le client ne dispose pas des moyens adéquats pour rendre conforme son installation électrique pour permettre l'installation du compteur intelligent, il paiera le tarif additionnel mensuel qui fait partie intégrante de sa facture d'électricité.

Pour les utilisateurs réseau en situation de précarité énergétique il existe un cadre de soutien officiel de soutien appelé programme "Assistance aux ménages en précarité énergétique"

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille/mesures-action-sociale/aide-menages-revenus-modestes/assistance-precarite-energetique.html>

Le programme "Assistance aux ménages en précarité énergétique" vise un meilleur accompagnement des ménages à faible revenu et en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire des ménages qui ne disposent pas suffisamment de moyens pour chauffer leur logement et/ou qui ne peuvent pas payer leurs factures d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage par manque de moyens financiers au cours des 12 derniers mois.

Cette mesure concerne les ménages qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'énergie et de chauffage.

Pour bénéficier de la subvention, le ménage doit être inscrit auprès de l'office social concerné et avoir reçu un conseil en énergie de Klima-Agence.

L'office social s'occupe de la sélection des ménages en situation de précarité énergétique.

- Est-ce que je serai **déconnecté du réseau électrique** si je ne fais pas remplacer mon compteur analogique ?

Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de déconnecter ces clients tant qu'ils paient le tarif additionnel.

- Quelles sont les modalités de remplacement de compteurs analogiques prévues par les gestionnaires de réseau en cas de **défectuosité / problèmes métrologiques** ?

Lorsque le gestionnaire de réseau détecte des compteurs analogiques défectueux ou présentant des défauts métrologiques, il est forcé de remplacer le compteur en question par un compteur intelligent.

Etant donné que les gestionnaires de réseau n'installent plus que des compteurs intelligents, l'utilisateur est amené à accepter l'installation de celui-ci. Sans acceptation de sa part, l'installation électrique ne sera plus connectée au réseau électrique, car défaut d'un compteur.

- Que faire en tant que **locataire** si le propriétaire ne change pas son compteur analogique contre un compteur intelligent ?

Dans un cas pareil, le locataire peut s'adresser à son fournisseur ou gestionnaire de réseau. A travers ce contact les gestionnaires de réseau auront la possibilité de déterminer le propriétaire de l'habitation (donnée dont ne disposent pas nécessairement les fournisseurs ni les gestionnaires de réseau).

Le propriétaire sera sensibilisé par lettre de procéder aux adaptations nécessaires. Ni les fournisseurs ni les gestionnaires de réseau n'ont cependant les moyens de l'y forcer. Le locataire sera donc forcé de payer le tarif additionnel.

Questions ayant trait aux compteurs intelligents

- Est-ce que les compteurs intelligents émettent des **ondes électromagnétiques** nuisibles à la santé ?

Le nouveau compteur Smarty produit comme chaque appareil électrique ou électronique un rayonnement électromagnétique permanent auquel se rajoute pour le compteur Smarty un champ électromagnétique dû au signal du courant porteur en ligne (CPL) - qui est utilisé plusieurs fois par jour pendant quelques secondes pour envoyer les informations de consommation au gestionnaire de réseau. Ce signal - qui est superposé au courant électrique alternatif de 50Hz et qui peut être comparé aux parasites générés sur les circuits domestiques par mise en route d'appareils électriques - est de faible puissance et utilise la bande de fréquences comprise entre 31 kHz et 478 kHz.

Concernant les spécificités techniques du compteur, et notamment, l'émission d'ondes électromagnétiques utilisant la bande de fréquence CENELEC-A (31-95 kHz), celles-ci sont décrites dans une étude réalisée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR, France) en mai 2018 pour le compte de Luxmetering. Elle peut être consultée sur le site internet <https://smarty.creos.net/fr/> :

Lien vers l'étude : <https://smarty.creos.net/wp-content/uploads/Synth%C3%A8se-des-mesures-des-compteurs-Luxmetering-labo-et-in-situ-version-p...pdf>.

L'étude confirme que les champs émis par les compteurs luxembourgeois sont largement en dessous des valeurs réglementaires.

Une deuxième étude a été réalisée par le bureau allemand IBU (Institut Bauen und Umwelt e.V.) fin 2020. Cette étude confirme également que les émissions dans la bande FCC (145 kHz-478 kHz) sont largement en dessous des valeurs réglementaires.

- Quelles sont les possibilités de **réduire** encore plus la propagation d'**ondes électromagnétiques** ?

En ce qui concerne les émissions liées aux champs électro-magnétiques nous rappelons que les compteurs n'utilisent pas la technologie hertzienne (Wifi, GSM, etc.) mais le réseau électrique basse-tension du gestionnaire de réseau par le biais de la technologie du courant porteur en ligne (CPL). Des mesures réalisées sur le territoire du Luxembourg ont montré que les champs électromagnétiques restent largement en-dessous des normes de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé). En effet, il faut savoir que depuis tous les temps le réseau électrique est soumis à des fréquences parasites liés au mode de fonctionnement des installations de production ou de consommation connectées au réseau.

Ces champs électro-magnétiques perturbateurs sont présents et admis pour autant qu'ils respectent les normes EN et DIN relatifs aux réseaux de distribution d'électricité en vigueur. Une méthode efficace pour éliminer définitivement tous ces parasites consiste à faire installer par votre électricien agréé un filtre triphasé dans votre tableau électrique.

- Quelles sont les dispositions prises par les gestionnaires de réseau pour garantir la **protection de la vie privée** ?

En ce qui concerne la transmission du profil de consommation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau assurent que les valeurs de consommation quart-horaires sont transmises encryptées et sans aucun lien aux données personnelles à Luxmetering, qui à son tour les distribue d'une manière encryptée au gestionnaire de réseau concerné. C'est finalement le gestionnaire de réseau qui uniquement pour les besoins de facturation de l'utilisation du réseau fait le lien entre le profil et le client.

Le gestionnaire de réseau utilise également le profil de consommation anonymisé pour les besoins de pilotage du réseau. Ainsi tout a été mis en place pour respecter la législation en vigueur en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée.

A qui s'adresser pour avoir plus d'informations

Pour des informations détaillées supplémentaires :

- sur l'application du tarif additionnel pour compteurs analogiques
- sur la technologie, les fonctionnalités ainsi que le plan de déploiement des compteurs intelligents,
- sur les modalités de remplacement de compteurs analogiques en cas de défectuosité ou de problèmes métrologiques
- sur tout autre sujet lié aux aspects compteurs électriques

nous vous prions de vous rendre sur notre site internet www.ettelbruck.lu ou de vous adresser à notre Infoline (Tél. : 819181-238 du mardi au vendredi de 9h00-12h00 et de 13h00-16h00 resp. email : sive@ettelbruck.lu).